

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Monsieur SAMIN Voriante1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 26 mars 1996, accordant une concession perpétuelle à Monsieur SAMIN Voriante à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur SAMIN Somary,

VU la Délibération n° 2022/431 en date du 15 décembre 2022, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU la demande présentée par Monsieur SAMIN Voriante demeurant au 2 rue la Forte 98835 Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Madame ASNIE née le 01 janvier 1932 à Hienghène (Nouvelle-Calédonie), domiciliée au 41 rue de la Verdure à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 04 avril 2023 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 05 avril 2023 (quittance n° 230005178) par Monsieur SAMIN Voriante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de **Madame ASNIE** avec celui de **Monsieur SAMIN Somary**, dans le cimetière communal **Allée F numéro 30**, de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

-DIX MILLE FRANCS CFP (10.000 FRS)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 5 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

